

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 15.741 du 10 septembre 2008
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : X
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie malinke. Vous seriez un sympathisant de l'Union des Forces Républicaines (ci-après UFR) depuis 2007. Votre père serait membre du Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après RPG). Le 18 février 2007, des militaires seraient venus chez vous. Votre père aurait été accusé d'appeler les gens à sortir dans la rue en vue de manifester. Les militaires auraient tiré sur votre père et celui-ci serait décédé le lendemain. Le 21 avril 2007, des militaires seraient à nouveau venus chez vous. Ils vous auraient dit que vous deviez vous présenter au camp

Alpha Yaya. A votre arrivée, vous auriez été conduit dans une cellule. Un de vos oncles vous aurait appris, lors d'une visite, que vous aviez été accusé d'avoir participé à un vol d'armes. En effet, le 22 janvier 2007, un commissariat a été saccagé lors d'une manifestation et des armes auraient été volées à cette occasion. Le lendemain, vous auriez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par un de vos oncles et à la complicité d'un militaire. Le 6 novembre 2007, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivé le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, dans la mesure où vous avez fondé (audition du 27 avril 2007, pp. 4, 7, 8, 23, 24) votre demande d'asile sur une arrestation dont vous avez dit avoir été victime le 21 avril 2007, arrestation, au cours de laquelle vous auriez été accusé d'avoir participé à un vol d'armes dans un commissariat, le 22 janvier 2007, vous être évadé le 22 avril 2007 et être resté en Guinée jusqu'au 6 novembre 2007, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, au minimum, de vous renseigner sur les faits dont vous auriez été accusé. Or, vous avez déclaré ignorer dans quel commissariat des armes auraient été volées et l'endroit où il serait situé. De même, lorsqu'il vous a été demandé si des commissariats avaient été effectivement saccagés, vous avez répondu par l'affirmative mais vous n'avez pas pu étayer vos propos et vous avez dit ne pas avoir cherché à en savoir davantage. En outre, vous avez expliqué que, certes, un tel vol s'était produit mais que vous ignoriez, entre autres, où il avait eu lieu. De même, vous avez déclaré ignorer si d'autres personnes ont été inquiétées par les autorités, arrêtées ou jugées suite à ces faits et, si les véritables coupables ont, depuis, été découverts. Vous avez ajouté ne vous être jamais renseigné en ce sens. Soulignons qu'un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou parce qu'il existe la concernant un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Mais encore, vous avez dit (audition du 27 février 2008, pp. 8, 9, 10, 11) ne pas savoir, si depuis, vous étiez encore accusé du vol d'armes qui aurait eu lieu le 22 janvier 2007 et si vous aviez été recherché, ce, notamment depuis le 13 août 2007, date à laquelle un mandat d'arrêt vous concernant aurait été délivré. En outre, vous avez dit ne pas avoir essayé, par quelque moyen que ce soit, de faire des démarches afin de tenter d'obtenir des informations en ce sens. Quant au mandat d'arrêt que vous avez déposé, vous vous êtes [sic] montré très imprécis quant à la façon dont il vous serait parvenu. Ainsi, vous avez expliqué qu'un de vos amis, qui se trouve ici, l'aurait obtenu après avoir contacté votre oncle qui aurait remis le mandat d'arrêt à un guinéen [sic] voyageant en Belgique. D'un [sic] part, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité dudit guinéen [sic] et le mois au cours duquel il serait venu en Belgique. D'autre part, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les circonstances dans lesquelles votre oncle aurait pu entrer en possession dudit document et quand il l'avait obtenu. Enfin, et surtout, vous avez déclaré ignorer si votre ami avait obtenu plus de précisions quant à ces éléments et vous avez reconnu ne pas lui avoir posé la question. Dans la mesure où vous avez dit l'avoir vu (sic) « souvent », l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez de vous renseigner.

De plus, vous avez affirmé (audition du 27 février 2008, p. 12) ne pas avoir essayé et/ou envisagé d'entrer en contact, depuis votre arrivée en Belgique, avec des associations ou quelque autre organisme afin de tenter d'obtenir des renseignements sur les éventuelles recherches dont vous feriez l'objet en Guinée.

De même, vous avez expliqué (audition du 27 février 2008, pp. 24, 25, 26, 27) penser avoir été arrêté suite aux faits reprochés à votre père le 18 février 2007. Cependant, d'une part, lorsqu'il vous a été demandé d'exposer les éléments sur lesquels vous vous reposiez pour l'affirmer, vous avez répondu que (sic) « Peut-être qu'ils veulent m'avoir aussi » et vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à corroborer vos propos. D'autre part, vous avez dit ignorer si, entre votre arrestation, le 21 avril 2007, et, le meurtre de votre père par les militaires, vous aviez été recherché. Certes, vous avez expliqué être peu présent à votre domicile. Cependant, à la question de savoir si, pensant que votre arrestation était peut-être liée à celle de votre père, vous aviez essayé, à quelque moment que ce soit, de vous renseigner afin savoir si vous aviez fait l'objet de recherches durant cette période, vous avez répondu par la négative.

Par ailleurs, vous avez dit (audition du 27 février 2008, pp. 4, 13, 23) ne pas savoir, si, après votre évasion, lorsque vous étiez toujours en Guinée, vous aviez été recherché et si des agents étaient venus à votre domicile. Vous avez ajouté que votre oncle, [B. C.], ne vous avait jamais donné d'informations en ce sens et que vous ignoriez s'il avait été informé de l'existence de recherches menées à votre égard. Derechef, dans la mesure où vous avez dit être resté plus de six mois en Guinée, après votre évasion, et, de surcroît, avoir reçu, plusieurs fois, la visite dudit oncle, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez de vous renseigner. Or, au contraire, vous avez déclaré n'avoir jamais posé la question à votre oncle et ne pas avoir essayé, par quelque autre moyen, de vous renseigner. Notons qu'à la fin de l'audition, vous êtes en partie revenu sur vos propos et vous avez dit que votre oncle vous avait appris que personne ne passait à votre domicile.

Votre comportement, à savoir votre manque d'intérêt à chercher des informations concernant les faits qui vous auraient incité à fuir votre pays ou concernant votre situation n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou parce qu'il existe la concernant un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Enfin, concernant les circonstances dans lesquelles votre évasion aurait pu être organisée, vous n'avez pas pu donner la moindre précision (audition du 27 février 2008, pp. 4, 20, 21). Ainsi, vous avez dit que votre oncle s'était arrangé avec un militaire. Cependant, vous avez déclaré ne pas savoir quelles démarches ont été réalisées, ignorer si une somme d'argent a été payée, si, excepté ledit militaire, d'autres personnes ont été corrompues, si votre oncle connaissait le militaire avant votre arrestation et vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité de ce dernier. Mais encore, et surtout, alors que vous avez affirmé avoir vu l'oncle qui a organisé votre évasion, à plusieurs reprises, après celle-ci, vous avez dit ne lui avoir demandé par la suite, des précisions sur la manière dont il avait pu procéder pour permettre votre libération.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un extrait d'acte de naissance. Dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en doute, une telle pièce n'appelle pas une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

À l'audience, la partie requérante dépose l'original du mandat d'arrêt du 13 août 2007 (dossier de la procédure, pièce 9), original qu'il a déjà présenté à l'audition du 27 février 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et dont une photocopie figure au dossier administratif (pièce 13, Inventaire des documents).

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait ainsi valoir la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs. Elle soulève également le non respect du principe général de bonne administration, l'erreur dans l'appréciation des faits et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Enfin, elle sollicite que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissariat général.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des imprécisions dans ses déclarations successives ; elle souligne ensuite le manque de démarches entreprises par le requérant afin de se renseigner sur les faits qui lui sont reprochés et de savoir s'il est encore recherché par ses autorités nationales, estimant très imprécis ses propos concernant le mandat d'arrêt qu'il produit ; elle lui reproche, de manière générale, un manque d'intérêt pour sa demande d'asile.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement les accusations portées à son encontre, sa situation actuelle et les circonstances de son évasion.

3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen judicieux susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse.

4.3.2. Ainsi, la partie requérante fait valoir que la charge de la preuve doit être répartie entre les deux parties ; en particulier, elle souligne que l'exigence de la preuve doit s'apprécier en fonction de la difficulté pour un demandeur d'asile de se procurer une preuve des faits qu'il invoque. Elle fait dès lors valoir qu'en l'espèce le Commissaire général n'a pas examiné le dossier dans sa globalité en tenant compte de l'ensemble des faits pertinents de la cause (requête, page 3) et que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant (requête, page 4).

4.3.2.1. Le Conseil observe que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés invite à accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que « si le récit du demandeur paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas suffisamment précis et circonstancié pour convaincre de la réalité des faits qu'il invoque.

4.3.2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

Or, le requérant n'apporte à l'appui de ses allégations aucun élément concret et pertinent permettant d'accréditer ses dires.

D'une part, le Conseil estime que le mandat d'arrêt du 13 août 2007, produit par la partie requérante (dossier administratif, pièce 13, Inventaire des documents ; dossier de la procédure, pièce 9), ne permet pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant, à savoir l'existence de poursuites à son encontre pour les motifs qu'il allègue.

Le Conseil se rallie sur ce point à l'avis du Commissaire général qui constate que le requérant est incapable de préciser la manière dont son oncle s'est procuré ce document. Or, dans la mesure où il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de renseignements de l'Etat guinéen, et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, la circonstance que le requérant est incapable de préciser la façon dont son intermédiaire, qui n'appartient pas à ces services, a pu en obtenir un exemplaire, empêche le Conseil de la prendre en considération pour étayer les faits qu'il invoque. Le Conseil constate encore que ce « MANDANT (sic) D'ARRET » mentionne que le requérant est inculpé d'« atteinte à l'autorité de l'Etat » alors que le requérant a déclaré de manière constante qu'il était accusé de vol d'armes.

D'autre part, le requérant n'avance aucune explication convaincante pour justifier qu'il n'ait entamé aucune démarche sérieuse auprès de son oncle pour étayer son récit, d'autant

plus que, selon lui, son oncle lui a rendu visite durant sa détention et qu'il a organisé son évasion.

4.3.3. Le Conseil souligne enfin que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, page 95).

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, une incohérence supplémentaire dans les déclarations du requérant, qui confirme l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, dans le « Questionnaire du Commissariat général », le requérant tient les propos suivants : « En février, lors de l'état de siège, mon père a été tué. Quant à ma mère, elle a été blessée. J'ignore les circonstances de ce drame. Moi j'ai été arrêté par les militaires le 21 avril 2007. » (dossier administratif, pièce 10, page 3), alors qu'à l'audition du 27 février 2008 au Commissariat général, il relate expressément les circonstances de cet évènement, précisant que les militaires « ont dit que si mon père n'ouvrait pas la porte ils allaient tirer, j'ai entendu un coup de feu puis ma mère pleurer. [...] elle est tombée. Après les militaires sont entrés et ils ont saccagé la maison puis ils sont partis les voisins sont venus. J'ai demandé d'envoyer mes parents à l'hôpital. Les voisins ont dit qu'ils n'avaient pas le droit car on ne pouvait pas sortir. On est resté jusqu'au matin. » (dossier administratif, pièce 4, rapport, page 26).

4.3.4. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve pertinent pour établir les faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4 Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est*

pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, dans des termes tout à fait généraux et lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La requête sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissaire général à charge pour ce dernier de se prononcer sur l'incidence réelle du mandat d'arrêt produit par le requérant sur sa situation (requête, page 5).

5.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En effet, dans les développements qui précèdent, le Conseil a estimé que le mandat d'arrêt produit par le requérant ne permet pas d'établir la réalité de faits invoqués, en particulier l'existence de poursuites à son encontre pour les motifs qu'il allègue. Il n'aperçoit dès lors ni la nécessité ni l'utilité de procéder à l'examen complémentaire sollicité par la partie requérante, dès lors qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix septembre deux mille huit par :

,

président de chambre

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE